

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS

(BRUGEL-AVIS-20200122-293)

**Relatif au renouvellement de la licence de fourniture de gaz
détenue par la société ESSENT BELGIUM**

**Etabli sur base de l'article 17, §2, de l'arrêté du 6 mai 2004
fixant les critères et la procédure d'octroi, de
renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation
de fourniture de gaz.¹**

22/01/2020

Kunstlaan 46 avenue des Arts – B-1000 Bruxelles / Brussel
T: 02/563.02.00 – F: 02/563.02.13
info@brugel.brussels – www.brugel.brussels

¹ Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

Table des matières

1	Fondement juridique	3
2	Exposé préalable et antécédents.....	3
3	Analyse.....	3
4	Conclusion.....	5

I Fondement juridique

En vertu de l'article 17 de l'arrêté du 6 mai 2004, ci-après « arrêté licence gaz » lorsqu'un changement de contrôle, une fusion, ou une scission lui est notifié, BRUGEL en analyse la compatibilité avec le maintien de la licence du titulaire concerné².

Conformément à ce même article, si BRUGEL considère que cet événement est sans incidence sur le respect des critères qui avaient permis l'octroi de la licence, et sur les dispositions relatives à l'autonomie de gestion vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution, elle adresse au Gouvernement une proposition de renouvellement ou de cession de la licence, selon le cas.

Le Ministre de l'Energie est compétent pour décider de l'octroi des licences de fourniture de gaz ainsi que pour les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences³.

Après analyse de cette information, et conformément à l'article 17, §2, de l'arrêté licence gaz, nous proposons dans le présent avis, que le Ministre renouvèle la licence de fourniture de gaz détenue par ESSENT BELGIUM.

2 Exposé préalable et antécédents

1. Le 13 décembre 2019, ESSENT BELGIUM a informé BRUGEL par courrier qu'elle fusionnait avec la société ARALT et qu'elle fusionnait par une opération de fusion par absorption avec la société SPC (Smart Power Consult).
2. L'entité juridique titulaire de la licence de fourniture après cette opération reste ESSENT BELGIUM. De sorte que, conformément à l'article 17, §2, dernier alinéa⁴, de l'arrêté licence gaz, c'est la procédure de renouvellement de licence qui est d'application.

3 Analyse

ARALT est une société active dans le placement, l'entretien et le nettoyage de panneaux photovoltaïques.

SPC, Smart Power Consult était la dénomination du holding qui détenait les parts de ARALT.

² Art. 17.§ 1er. Lorsque, conformément à l'article 13, alinéa 2, un changement de contrôle, une fusion ou une scission lui est notifié, [3 Brugel]3 examine, en faisant diligence, la compatibilité de cet événement avec le maintien de la [1 licence]1 du titulaire concerné.

³ Sur la base de l'article 11 de l'ordonnance gaz et de la délégation de pouvoir effectuée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012.

⁴ Art17, §2, dernier alinéa : Brugel propose le renouvellement ou la cession de la [1 licence]1 selon que l'activité de fourniture aux clients éligibles sera exercée, respectivement, par le titulaire initial de la [1 licence]1 ou par une personne juridique distincte de celui-ci

Ni SPC ni ARALT n'étaient donc concernés par une activité de fourniture d'énergie et ne détenaient donc aucune licence.

En juillet 2019, ESSENT BELGIUM avait conclu un accord concluant la reprise de 100% des actions de SPC et ARALT en son chef. Le 30 août 2019, les parts des deux sociétés ont été reprises par ESSENT BELGIUM, et dès lors, la nouvelle structure actionnariale se composait comme suit : ESSENT BELGIUM détenait directement 100% des parts du holding SPC, qui gardait 66% de ses parts dans ARALT (qui sont donc indirectement détenues par ESSENT BELGIUM) et 34% directement des parts d'ARALT.

Si on considère ce qui précède, SPC n'avait plus lieu d'être, et ESSENT BELGIUM a donc décidé de fusionner avec SPC dans le but de simplifier leur situation actionnariale.

Après vérification, nous constatons que SPC est bel et bien dissoute.

ARALT est donc dorénavant détenue directement à 100% par ESSENT BELGIUM et maintient ses activités liées aux panneaux photovoltaïques sans s'engager dans la livraison de fourniture.

Conformément à l'article 17, §2, premier alinéa⁵, de l'arrêté licence gaz, pour que BRUGEL se prononce de façon favorable par rapport au renouvellement de licence, les critères suivants doivent continuer à être respectés suite à la réalisation de l'opération de fusion par absorption:

- Critères relatifs à l'expérience professionnelle, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur ;
- Critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur ;
- Critère relatif à la capacité du demandeur de respecter les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de fourniture de gaz ;
- Critères relatifs à l'autonomie de gestion vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution.

Les opérations de fusion réalisées par ESSENT BELGIUM avec SPC et ARALT n'est, selon BRUGEL, pas susceptible de présenter un impact négatif sur ces critères.

Ces opérations ne présentent pas d'impact sur l'activité de fourniture de ESSENT BELGIUM et elles ne sont, de plus, pas susceptible de provoquer de conflit d'intérêt ou d'être à l'origine d'un délit d'initié dans le chef de ESSENT BELGIUM.

BRUGEL ne remet dès lors pas en question la détention d'une licence de fourniture de gaz par ESSENT BELGIUM.

Conformément à l'article 17, §2, de l'arrêté licence gaz, BRUGEL propose dès lors au Ministre de renouveler la licence de fourniture de gaz détenue par ESSENT BELGIUM.

⁵ Art 17,§ 2, premier alinéa : « Si Brugel considère que cet événement est sans incidence sur le respect des critères visés au chapitre II du présent arrêté ou des articles 6, et 7, alinéa 4, de l'ordonnance, il adresse au Gouvernement une proposition, soit de renouvellement, soit de cession de la licence, dans un délai d'un mois à dater de la notification visée au § 1er. »

4 Conclusion

ESSENT BELGIUM répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL propose dès lors au Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles Capitale de renouveler, pour une durée indéterminée, la licence de fourniture de gaz détenue par ESSENT BELGIUM.

* *

*